



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n° 78-2024-08-13-00001

de prescriptions particulières portant autorisation, sous régime de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, du système d'assainissement de La Verrière / Le Mesnil-Saint-Denis

Référence AIOT : 0100021622

Référence du dossier : B-230517-090920-807-236

Le préfet des Yvelines

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L110-1, L181-1 et suivants, L211-1 et suivants, et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12-5 et D2224-5-1 à D2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

VU le code civil ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 2 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 en date du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis modifié par l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00010 du 17 mai 2023 portant prolongation et prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU la demande du syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) réceptionnée au guichet unique numérique de l'environnement le 17 mai 2023, associée à l'AIOT n° 0100021622 et enregistrée sous le n°B-230517-090920-807-236 ;

VU le dossier consolidé intégrant la demande initiale amendée par les différents compléments, reçu le 11 octobre 2023 sous format dématérialisé au guichet unique numérique de l'environnement ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-082 du 24 avril 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette en date du 20 juin 2023 et du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 avril 2023 sur le dossier d'examen au cas par cas relatif au projet de construction de la nouvelle station ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2023 sur le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de La Verrière sur la commune du Mesnil-Saint-Denis ;

VU les avis du service en charge de la thématique sites et paysages et du service en charge des espèces protégées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) émis les 21 juillet 2023 et 27 novembre 2023 ;

VU la demande de compléments formulée par le service en charge de la police de l'eau le 28 juillet 2023 ; ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-105 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement du 16 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la préfecture des Yvelines le 20 mars 2024 et validé par le tribunal administratif le 26 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 2 juillet 2024 ;

VU l'absence d'observation du syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) reçue par courriel en date du 18 juillet 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel en date du 17 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la décision implicite de rejet en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SAGE Orge-Yvette en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction exposées dans le dossier permet de ne pas détruire ou perturber des spécimens, de maintenir le bon accomplissement des cycles biologiques des spécimens d'espèces protégées concernées sur le site et donc qu'aucune dérogation à la protection des espèces n'est nécessaire pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les remarques du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire est le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement :

- l'exploitation, pour la zone de collecte définie à l'article 3 du présent arrêté, d'un système d'assainissement constitué des systèmes de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;
- le rejet des effluents traités dans le Rhodon, affluent de l'Yvette.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉE PAR L'ARRÊTÉ

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	IOTA
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)	Autorisation	1 230 kg de DBO ₅
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	2 ha

L'exploitation de ces IOTA se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation de la station de traitement des eaux usées (dossier initial et addendas) et dans les pièces annexes, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

3.1 Réseau de collecte

La zone de collecte comprend un réseau séparatif majoritairement gravitaire desservant deux sous-systèmes de collecte sur :

- la commune de **La Verrière**. Ce réseau de type séparatif est sous la responsabilité de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et comprend :

- 12 434 ml de réseaux d'eaux usées séparatif
- 23 133 ml de réseau d'eaux pluviales séparatif
- aucun poste de refoulement
- aucun déversoir d'orages

- la commune du **Mesnil-Saint-Denis**. Ce réseau de type séparatif est sous la responsabilité du SIAHVV et comprend :

- 31 657 ml de réseaux d'eaux usées séparatif
- 24 447 ml de réseau d'eaux pluviales
- 10 postes de relèvement et de refoulement (PR sans trop-plein)
- 5 trop-pleins de poste de refoulement (TP PR).

3.2 Points de déversement sur le réseau de collecte

Le réseau compte cinq points de déversement permettant en cas de pluviométrie inhabituelle le rejet, par sur-verse, des eaux usées vers le réseau de collecte des eaux pluviales ou directement vers le milieu naturel :

Nom du point	Commune	Rue	Coordonnées XY (Lambert 93)	Estimation charge brute de pollution organique collectée par temps sec	Milieu récepteur Coordonnées XY de l'exutoire (Lambert 93)
TP Henri IV	Le Mesnil-Saint-Denis	Rue de Provence	X : 622 623 Y : 6 849 374	< 53 kg/j de DBO ₅	Ru du Pommeret X : 622 222 Y : 6 849 192
TP Solitaire	Le Mesnil-Saint-Denis	Rue de Provence	X : 622 266 Y : 6 849 213	50 kg/j de DBO ₅	
TP Chabourne	Le Mesnil-Saint-Denis	Rue de Provence	X : 622 360 Y : 6 849 298	53 kg/j de DBO ₅	
TP Les 3 villes	Le Mesnil-Saint-Denis	La croix Mathurine	X : 624 430 Y : 6 849 775	7 kg/j de DBO ₅	Le Rhodon X : 625 021 Y : 6 849 797
TP du Rodon	Le Mesnil-Saint-Denis	-	X : 624 432 Y : 6 849 766	63,9 kg/j de DBO ₅	

3.3 Plans du système de collecte

Le bénéficiaire réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,

- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés, puis intégrés au scénario Sandre collecte.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX

4.1 Prescriptions générales liées au raccordement

Il est interdit que soient introduits dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, le bénéficiaire agissant en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

4.2 Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluents non-domestiques

Le bénéficiaire établit des arrêtés et/ou des conventions avec les industriels présents sur le sous-système de collecte de sa compétence.

Les arrêtés et conventions doivent être :

- signés avant le 31 décembre 2027,
- transmis au service de police de l'eau,
- disponibles sur le site de la station de traitement des eaux usées en cas de contrôle inopiné.

Le bénéficiaire tient à jour une liste des raccordements d'effluents non-domestiques du sous-système de collecte de sa compétence qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance mentionné dans l'article 12.4 du présent arrêté.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non-domestiques sur son sous-système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le bénéficiaire précisant les volumes et les charges de ces apports. Celle-ci devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non-domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites ;
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les demandes de déversement d'effluents non-domestiques dans le sous-système de collecte de sa compétence sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit a minima les paramètres à mesurer, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Elle peut prévoir la réalisation d'analyses prises en charge par l'industriel. Une copie de ces autorisations est transmise dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance est régulièrement transmis au bénéficiaire qui l'annexe aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si une installation raccordée au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, une copie de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation est annexée au bilan annuel d'auto-surveillance transmis au service en charge de la police de l'eau mentionné dans l'article 12.4 du présent arrêté.

4.3 Raccordement d'effluents non-domestiques assimilables à des effluents domestiques

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L213-10-2 et L213-48-1 du code de l'environnement listés à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

4.4 Prescriptions relatives aux ouvrages de décharge du réseau

Les ouvrages de décharge du réseau, tels que les déversoirs d'orage, font l'objet d'une autosurveillance conformément à la législation en vigueur.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne présentent pas d'écoulements par temps sec, excepté lors des situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance portées à la connaissance du service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance en précisant les caractéristiques des déversements et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, tant que les ouvrages de stockage en réseau ne sont pas pleins et dans les limites d'application spécifiées dans les articles 5 et 6 du présent arrêté, les ouvrages de décharge du réseau ne présentent pas d'écoulements vers le milieu récepteur.

4.5 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte sur la partie dont il a la responsabilité afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Si une ou plusieurs des substances visées dans l'article 5.2 parviennent à la station de traitement des eaux usées et entraînent un dépassement de ses concentrations autorisées, le bénéficiaire procède ou fait procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de raccordement au réseau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L171-8 et L216-6 du code de l'environnement et de l'article L1331-2 du code de la santé publique.

TITRE III SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

5.1 Implantation de la station de traitement des eaux usées et du rejet au milieu naturel

La station de traitement des eaux usées est située au Lieu-dit Les Noës, sur la commune du Mesnil-Saint-Denis aux coordonnées L93 :

X= 624 281 - Y = 6 851 061

Le rejet des effluents traités se fait dans le Rhodon affluent de l'Yvette (HR 99A F465600), aux coordonnées L93 :

X= 624 463 Y = 6 850 900

5.1.1 File eau

La file eau est équipée des ouvrages suivants :

- une sonde ultrason de by-pass en tête de station au sein d'un canal de comptage venturi ;
- un poste de relevage en entrée équipé de 2 pompes permettant un débit total de pointe temps de pluie de 315 m³/h et muni d'un trop-plein vers le milieu naturel ;
- un débitmètre d'entrée de type électromagnétique placé dans la canalisation de refoulement du PR d'entrée ;
- un dégrilleur grossier droit d'entrefers de 15 mm et d'un système de compactage et d'ensachage automatique des déchets ;
- deux dégrilleurs à tamis rotatifs (dont un de secours) de mailles rondes de 3 mm, couplés à une vis laveuse-compacteuse équipée d'une trémie de récupération ;
- un déssableur – déshuileur ;
- une fosse de récupération des graisses semi-enterrée ;
- un bassin comprenant une zone de contact, une zone d'anoxie et une zone anaérobie ;
- un bassin d'aération comprenant une zone d'alimentation, une zone aérée (procédé HYBAS de traitement mixte par boue activée et culture fixée sur supports), une zone de désoxygénation et un dégazeur ;
- un clarificateur de 1 820 m³ ;
- un traitement tertiaire par filtration mécanique sur disques ;
- un canal venturi ouvert de comptage des eaux traitées équipé d'une sonde de mesure de niveau ultrasonique capotée ;
- un poste toutes eaux équipé de deux pompes (dont une de secours) ;
- une cuve de stockage de chlorure ferrique d'un volume de 10 m³.

5.1.2 File boues

La file boues est équipée des ouvrages suivants :

- un poste de recirculation des boues ;
- une fosse à flottants, équipées de 2 pompes d'extraction des boues (dont 1 en secours) ;
- un débitmètre des boues extraites ;
- une centrifugeuse permettant d'atteindre 20 % minimum de siccité, avec injection de polymère ;
- deux bennes de stockage d'une capacité de 15 m³ chacune.

5.2 Caractéristiques nominales de la station de traitement des eaux usées

5.2.1 Charges organiques nominales

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est de **1 230 kg/j de DBO₅, soit 20 500 EH.**

Paramètre	Unité	Charge nominale
DBO ₅	kg/j	1230
DCO	kg/j	2460
MES	kg/j	1845
NK	kg/j	308
Ptot	kg/j	82

1 EH = 60 g/j de DBO₅ = 120 g/j de DCO = 90 g/j de MES = 15 g/j de NTK = 16 g/j de NGL = 4 g/j de Ptot

5.2.2 Charges hydrauliques nominales

Le débit nominal de la station de traitement des eaux usées est de **5 420 m³/j**.

Débit moyen journalier par temps sec	2 960 m ³ /j
Débit journalier par temps de pluie	5 420 m ³ /j
Débit horaire de pointe par temps de pluie	315 m ³ /h
Débit horaire de pointe par temps sec	213 m ³ /h

5.3 Evolution du débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive eaux résiduaires urbaines susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans une situation inhabituelle pour son fonctionnement.

Afin de tenir compte de l'évolution des débits arrivants à la station (nouveaux raccordements, nouveaux ouvrages de stockage,...), le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Le percentile est défini selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n \cdot 0,95 + 0,5)$$

avec n = nombre total de débits entrants

Classer tous les débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station des cinq années considérées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au m^{ième} débit de la liste classée.

Pour l'évaluation de la conformité réglementaire (locale) au titre de l'année N, c'est la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence (qui peut localement être supérieur au PC95) qui est utilisée.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale en performance de la STEU au titre de l'année N en même temps que de la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

En cas de travaux importants sur le réseau, le bénéficiaire peut également solliciter une mise à jour de la valeur du débit de référence avant le 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX COLLECTÉES

6.1 Prescriptions générales liées à la qualité des rejets

La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule.

Le pH des eaux traitées rejetées est comprise entre 6 et 8,5.

Le rejet ne contient pas de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Tant que le débit mesuré en entrée de station de traitement des eaux usées est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage satisfont les prescriptions édictées à l'article 6.2 du présent arrêté, excepté :

- lors des opérations de maintenance programmées, à condition que le service chargé de la police des eaux en ait été préalablement informé,
- dans les situations inhabituelles, telles que de fortes pluies, validées par le service en charge de la police de l'eau, occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- en cas d'acte de malveillance, gel, dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, inondation, séisme.

Le bénéficiaire justifie les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service chargé de la police de l'eau des Yvelines et annexe la synthèse de leurs justifications au bilan annuel visé à l'article 12.4.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage s'efforce de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

6.2 Niveaux de rejet autorisés

6.2.1 Moyennes journalières :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants sont respectés en moyenne journalière et ne dépassent jamais les valeurs réductrices suivantes :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur réductrice en concentration
MES	15 mg/l	ou	90 %	37 mg/l
DBO ₅	10 mg/l	ou	80 %	20 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	75 %	100 mg/l

6.2.2 Moyennes semestrielles :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement respectent en moyenne semestrielle, les concentrations ou rendements suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre
Ptot	0,6 mg/l (mai à octobre)	ou	80 %
Ptot	0,8 mg/l (novembre à avril)	ou	80 %

6.2.3 Moyennes annuelles :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement respectent en moyenne annuelle les concentrations ou rendements suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre
NTK (1)	10 mg/l	ou	75 %
NH ₄ ⁺ (1)	2 mg/l	ou	75 %
NGL (1)	15 mg/l	ou	70 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

6.3 Apports de matières extérieures

La prise en charge d'apports extérieurs par le bénéficiaire ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du système d'assainissement. Les données relatives à ces apports sont fournies au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autosurveillance au format SANDRE, dans les modalités précisées au Titre V du présent arrêté.

6.4 Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement, les destinations sont précisées au service chargé de la police de l'eau.

6.5 Gestion des boues

Le bénéficiaire est en mesure de justifier à tout moment la quantité et la destination des boues produites (lieu de stockage, filière).

Un traitement adapté est mis en œuvre selon la filière de gestion des boues retenue.

La filière actuelle est celle du compostage. Les boues non conformes sont envoyées en centre de traitement agréé.

Toute modification de destination des boues est, préalablement à sa mise en œuvre, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Nuisances olfactives : les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues est pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

Le poste de relevage en entrée est capoté et des mesures de réduction des nuisances sont mises en place : ensachage des déchets, mise en place d'une désodorisation sur charbon actif au niveau du poste de relevage et du local de déshydratation des boues.

Après la mise en service, des analyses d'odeurs annuelles sont réalisées, à raison de 2 prélèvements en sortie de désodorisation ainsi qu'une campagne annuelle olfactive par un jury de nez.

Nuisances sonores : les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Des campagnes annuelles de mesures de bruits en 4 points sont confiées à un organisme indépendant. Un rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la situation après une année de phase d'exploitation.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus afin d'éviter l'introduction des eaux du milieu naturel dans le réseau.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE, DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION

9.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'assure constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes sont, si possible, intégrés dans un programme annuel de chômage.

Ce programme est transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux usées brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

9.2 Dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, sont signalés par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement, sont immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

9.3 Risques de défaillance

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au plus tard à la mise en service de l'installation.

TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 10 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

L'auto-surveillance du système d'assainissement est déclarée conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun déversement par temps sec par les ouvrages de décharge du réseau de collecte n'a eu lieu,
- le nombre minimal d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au minimum au nombre prescrit à l'article 12.1 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons prélevés au cours de l'année et non écartés dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les mesures satisfont les niveaux en rendement ou en concentration fixées à l'article 6.2 du présent arrêté,
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : AUTO-SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

11.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du sous-système de collecte de sa compétence selon la législation en vigueur.

11.2 Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte sont transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'agence de l'eau Seine-Normandie, au format « SANDRE » via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement,
- le plan du réseau et des branchements si des mises à jour ont eu lieu dans l'année,
- un bilan de la régularisation des éventuels raccordements non-domestiques.

ARTICLE 12 : AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

12.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées selon le programme suivant :

Paramètre	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
Pluviométrie	365
pH	24
MES	24
DBO ₅	12

DCO	24
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NGL	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Ptot	12
Température (*)	24

(*) sur les eaux traitées uniquement

Le bénéficiaire fait également procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des boues produites selon le programme suivant :

Paramètre	Fréquence annuelle des mesures
Tonnes de matières sèches	24 (quantité bi-mensuelle)
Siccité	24
Ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux boues	2

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, cette surveillance concerne également les ouvrages de dérivation tels que le by-pass en tête de la station de traitement des eaux usées.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies sont transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, au format « SANDRE » via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

12.2 Registre journalier

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier (ou registre) du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ainsi que les opérations de maintenance courantes.

12.3 Bilan mensuel

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station de traitement des eaux usées,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,

- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels,
- une description des événements ayant entraîné un dépassement des normes de rejet définies à l'article 6.2 hors situations inhabituelles, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

12.4 Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan contient l'ensemble des points mentionnés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et notamment :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un récapitulatif des analyses ne respectant pas les niveaux en concentration ou rendement fixés à l'article 6.2 du présent arrêté et leur justification,
- le calcul des concentrations et rendements moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- une justification des dépassements du débit de référence,
- un bilan de la consommation annuelle de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boues,
- la consommation annuelle d'énergie,
- un bilan de production de boues (quantité brute, production annuelle en tonnes de matière sèche avec et sans réactifs, déclinée selon les différentes filières de traitement),
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte (résultats de la surveillance, bilan des travaux éventuels...),
- une liste des raccordements d'effluents non-domestiques présents sur le système de collecte,
- une copie des déclarations annuelles des émissions polluantes de ces installations, si des installations raccordées au réseau public sont concernées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- une synthèse du programme d'actions envisagé dans le cadre du diagnostic périodique du système d'assainissement.

Le bilan annuel est transmis sous format informatique et papier au service chargé de la police de l'eau. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 13 : AUTO-SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

13.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le Rhodon, le bénéficiaire met en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel.

Les résultats de ces mesures permettent :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées,
- de déterminer l'impact spécifique de la station de traitement des eaux usées,
- de contribuer à compléter l'auto-surveillance des rejets de la station de traitement des eaux usées.

Les caractéristiques des mesures à effectuer et les conditions de transmission sont précisées ci-dessous.

Ce programme comprend a minima :

- 4 fois par an (2 en étiage et 2 hors étiage), sont réalisés des prélèvements **instantanés** d'échantillons d'eau dans le Rhodon. Les paramètres à mesurer sont les suivants : débit, pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), température, oxygène dissous ($\text{mg O}_2/\text{l}$), taux de saturation en O_2 dissous (%), MES (mg/l), DBO_5 ($\text{mg O}_2/\text{l}$), DCO ($\text{mg O}_2/\text{l}$), carbone organique dissous ($\text{mg C}/\text{l}$), NTK (mg/l), NH_4^+ (mg/l), NO_2^- (mg/l), NO_3^- (mg/l), Ptot (mg/l) et PO_4^{3-} (mg/l).
- 1 fois tous les ans, sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques à l'amont et à l'aval de la station de traitement des eaux usées selon la norme I2M2 (référence NFT 333 et XPT 90-338, remplacée par NFT 90-388 lorsque celle-ci entrera en vigueur) et IBD (NFT 90-354 de décembre 2007) sur un échantillon instantané d'eau. Ces analyses sont à effectuer en dehors d'épisodes orageux.

Ces prélèvements sont réalisés en **2 points**, l'un en amont et l'autre à l'aval ou à l'aval éloigné (en cas d'assec du point amont) du point de rejet de la station de traitement des eaux usées.

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement sont les suivantes :

Nom et localisation des points de prélèvements	X	Y
M1 : prélèvement amont 50 m	624 185 m	6 850 085 m
M2 : prélèvement aval 50 m	624 463 m	6 850 900 m
M3 : prélèvement aval éloigné (en cas d'assec au point M2, substitution par le point M3)	625 004 m	6 850 780 m

Les **prélèvements physico-chimiques effectués** sont réalisés en **corrélation avec le suivi de l'autosurveillance des performances de la station de traitement des eaux usées**. De même que pour le planning prévisionnel de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, le planning de l'autosurveillance du milieu récepteur de l'année N+1 est envoyé au service chargé de police de l'eau pour validation préalable avant le 1^{er} décembre de l'année N.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

13.2 Transmission des données

Le bénéficiaire est tenu d'adresser les résultats d'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau sous format SANDRE via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Les données de surveillance du milieu récepteur sont reprises dans le cadre du bilan annuel d'autosurveillance.

ARTICLE 14 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie.

ARTICLE 15 : DIAGNOSTIC PERIODIQUE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021 conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, constituant le **schéma directeur d'assainissement** du système d'assainissement, sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document. Lorsque le système d'assainissement est composé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, ces missions sont assurées par le maître d'ouvrage de la station dont la capacité nominale est la plus importante.

ARTICLE 16 : DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021 conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12.4 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

ARTICLE 17 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

17.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en **entrée** et en **sortie** de station de traitement des eaux usées, y compris au niveau des **by-pass**. Ces points de mesure sont implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points sont aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès permet le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire permet en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ces points de mesure et de prélèvement.

17.2 Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site à la charge financière du maître d'ouvrage.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L181-16 et L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs,

si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux ou au lieu de l'activité.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements des eaux, notamment celles pour des bassins de gestion des eaux pluviales, et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvement. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 ou à l'article L172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mises en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent en application de l'article L171-3 ou de l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1 Zone de rejet Végétalisée (ZRV)

Une zone de rejet végétalisée est aménagée en sortie du canal de comptage. Elle joue un rôle complémentaire avant le rejet des eaux traitées dans le Rhodon.

Elle est aménagée pour favoriser la biodiversité et limiter l'infiltration dans le sol. Le temps d'écoulement de l'eau n'excède pas 5 heures.

Cette zone de rejet végétalisée doit faire l'objet d'un bilan de fonctionnement réalisé à partir des analyses en amont et en aval de la zone de rejet végétalisée sur une période minimale de cinq ans.

18.2 Réseau d'eau industrielle

La réutilisation d'eaux traitées issues de la station est encadrée par le présent arrêté comme indiqué dans l'article R211-123 du code de l'environnement.

L'atelier de production d'eau industrielle se compose :

- d'une bache d'eau industrielle de 20 m³ ;
- d'un filtre à décolmatage automatique d'une maille de filtration de 200 µm ;
- d'un réacteur UV à des fins de désinfection ;
- d'un réacteur cylindrique fermé fonctionnant en charge, installé à l'aval du filtre.

Sa production est évaluée à 50 m³/h.

Les usages sont autorisés uniquement sur le site de la station et sont les suivants :

- lavage des tamis rotatifs ;
- lavage des vis compacteuses ;
- lavage de la centrifugeuse ;
- préparation du polymère pour la déshydratation des boues ;
- nettoyage des sols ;
- arrosage des espaces verts du site de la station.

ARTICLE 19 : PHASE CHANTIER

19.1 Protection des espèces protégées

Les travaux sont réalisés à des périodes les moins dérangeantes pour l'avifaune (entre septembre et janvier), au moins ceux les plus émetteurs de bruit.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnements et de suivi sont résumées ci-dessous :

Mesure	Description
ME01	<p>Limitation des emprises du projet avant travaux</p> <p>Il s'agit ici de définir et délimiter dans l'espace et le temps une phase d'emprise des travaux ayant pour but de minimiser l'impact sur les espèces et espaces naturels.</p> <p>Le plan de délimitation des emprises du projet sera transmis au service en charge du contrôle.</p>
ME02	<p>Mise en place d'une barrière à amphibiens avant travaux</p> <p>Ce dispositif a pour objectif de canaliser et orienter les flux de déplacements des amphibiens.</p> <p>Le plan de délimitation des emprises de la barrière sera transmis au service en charge du contrôle et à la DRIEAT pour validation.</p>
MR01	<p>Travaux à des périodes de moindre impact faune</p> <p>Pour limiter les impacts sur la faune, il convient de réaliser les décapages préalables aux travaux en dehors des périodes d'activité au cours desquelles les espèces sont les plus vulnérables. Les travaux débutent entre les mois de septembre et janvier inclus puis se poursuivent sans interruption. Pour les arbres, le déboisement/défrichage se déroule entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, afin de limiter autant que possible le risque de destruction d'individus.</p>
MR02	<p>Adaptation du protocole d'abattage des arbres</p> <p>Cette mesure a pour objectif d'éviter la destruction accidentelle d'individus de chauve-souris présents au sein de leurs gîtes arboricoles. Un protocole spécifique d'abattage des arbres est mis en œuvre. L'abattage se déroule entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre afin de limiter autant que possible le risque de destruction d'individus.</p> <p>La date de début des travaux d'abattage et la carte de repérage des arbres à abattre favorables aux chiroptères sont à fournir 2 mois avant le début des travaux à la DDT et à la DRIEAT pour validation.</p>
MR03	<p>Réduction de l'éclairage en phase chantier</p> <p>Cette mesure consiste à minimiser l'éclairage nocturne de chantier et en phase d'exploitation pour réduire le dérangement de la faune (oiseaux, insectes, chauve-souris ...)</p> <p>Aucun travail de nuit n'est autorisé en phase travaux.</p> <p>En phase exploitation, l'éclairage est adapté en vue de limiter la pollution lumineuse pour la faune nocturne (éclairage non permanent orienté vers le bas, couleur jaune, orientation adaptée ...)</p> <p>Les plans d'éclairage et les caractéristiques techniques sont à transmettre à la DDT et à la DRIEAT avant installation.</p>
MR04	<p>Création de pièces d'eaux</p> <p>Cette mesure vise à mettre en place un habitat favorisant la reproduction d'une partie de la faune locale, à savoir principalement les libellules et les amphibiens. Une ou plusieurs mares adaptées aux amphibiens et aux odonates sont créées sur le site.</p> <p>Avant le début des travaux, le plan d'implantation définitif de la ou des mares en faveur de la faune ainsi que leur coupe et leurs caractéristiques sont transmis à la DDT et à la DRIEAT pour validation.</p>
MR05	<p>Pose de nichoirs à oiseaux</p> <p>L'objectif de cette mesure consiste à améliorer la capacité d'accueil du site pour l'avifaune afin de palier la destruction potentielle d'habitats de reproduction d'espèces protégées.</p> <p>La pose de nichoirs se fait préférentiellement en automne ou au début de l'hiver : ils seront ainsi repérés par les oiseaux avant le printemps. Leur emplacement définitif et le nombre</p>

	<p>d'abris sont définis avec l'exploitant et le maître d'ouvrage. Avant le début des travaux le plan d'implantation, le nombre et le type de nichoirs à poser sont transmis à la DDT et à la DRIEAT pour validation.</p>
MR06	<p>Préparation d'abris à petite faune</p> <p>Cette mesure vise à mettre en place des habitats constitués d'accumulation de matières naturelles végétales et solides, favorables aux reptiles et aux insectes. Ces habitats sont créés sur les espaces verts. Leur emplacement définitif et le nombre d'abris sont définis à la fin des travaux en accord avec l'exploitant et le maître d'ouvrage. À la fin des travaux le plan d'implantation des habitats et leurs caractéristiques sont transmis à la DDT et à la DRIEAT pour validation.</p>
MR07	<p>Pose de gîtes à insectes</p> <p>Cette mesure vise à mettre en place des habitats (dit hôtel à insectes) favorables aux insectes. Une dizaine d'hôtels à insectes est installée sur le site. Avant le début des travaux le plan d'implantation est transmis à la DDT et à la DRIEAT pour validation.</p>
MA01	<p>Plantation d'arbres et arbustes</p> <p>Cette mesure a pour objectif de rendre le site favorable à la reproduction, l'alimentation, le transit ou le repos de nombreuses espèces en créant des strates arbustives et arborées. La création de ces strates est réalisée entre octobre et avril. Cette mesure est complémentaire à la mesure MA02.</p>
MA02	<p>Semis et plantations d'une strate herbacée</p> <p>Cette mesure a pour objectif de rendre le site favorable à la reproduction, l'alimentation, le transit ou le repos de nombreuses espèces (en plus particulièrement les insectes) en créant une strate herbacée (paire et zone humide). Cette mesure est complémentaire à la mesure MA01.</p>
MA03	<p>Mise en place d'une gestion écologique</p> <p>L'objectif de cette mesure est de mettre en place une gestion écologique du site avec une fauche annuelle avec exportation, sans amendement. Selon les secteurs une première fauche peut avoir lieu fin juillet et une seconde en septembre/octobre. En ce qui concerne les lisières arborées, il est important de laisser un ourlet : le gestionnaire veille à maintenir une zone tampon permettant à une flore buissonnante ou arbustive de se constituer. Concernant les arbres, les sujets matures et/ou à cavités seront le plus possible conservés. L'utilisation d'herbicides et d'insecticides est interdit sur le site. La mise en place de cette mesure doit avoir lieu dès la fin des travaux (par secteur en fonction de l'avancée des travaux), puis rester pérennes et donne lieu à l'élaboration d'un plan de gestion. Ce plan de gestion écologique est à transmettre au préalable à la DRIEAT pour validation.</p>
MS01	<p>Suivi de l'efficacité des mesures en phase exploitation</p> <p>À la réception des travaux, un suivi écologique est mis en place pour une durée de 5 ans. Le suivi porte sur la flore avec 2 passages annuels (mai-juin puis juillet-août) et sur la faune avec 3 passages annuels (avril-mai, juin-juillet et août-septembre) en fonction des différents groupes. Le rapport annuel est à transmettre à la DRIEAT avant le 31 mars de l'année suivant le suivi.</p>
MS02	<p>Suivi du chantier par un écologue</p> <p>Dans le but d'assurer le suivi et le contrôle des mesures mises en place, mais aussi de s'assurer de la préservation des espèces pouvant s'introduire sur la zone de chantier, un écologue de chantier (sous l'autorité du maître d'ouvrage) est nécessaire. Il assiste le maître d'ouvrage afin :</p>

<ul style="list-style-type: none">- d'assurer le respect de la réglementation,- d'assurer la formation et la sensibilisation des équipes de chantiers,- de suivre le chantier sur l'aspect écologique et l'application des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnements. <p>En fonction de la présence potentielle d'une situation pouvant engendrer des impacts supplémentaires, l'écologue peut proposer des mesures correctives afin de les limiter.</p> <p>Le compte-rendu de chantier et de suivi de l'écologue sont à transmettre à la DDT et à la DRIEAT.</p>

Les informations soumises à validation de la DRIEAT doivent être transmises à l'adresse suivante : especes-protégées-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Pour répondre aux obligations légales de l'article L411-1 A du code de l'environnement, une contribution annuelle à l'inventaire du patrimoine naturel est apportée par le maître d'ouvrage. Les données brutes de biodiversité d'études préalables et de suivi sont versées dans le Système d'Information de l'Inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les résultats des suivis écologiques sont à transmettre au service en charge du contrôle avant le 31 mars de l'année suivant le démarrage des travaux et à la DRIEAT sur le site dédié : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

19.2 Mesure de suivi zones humides :

Le projet prévoit la création de zones et de prairies humides. Des mesures de suivi des futures zones humides du site sont prévues afin de pouvoir évaluer l'évolution de celles-ci. Un protocole définitif est à remettre au service en charge de la police de l'eau de la DDT 78 avant la mise en exploitation.

Le protocole de suivi de ces zones humides est rendu sous forme d'une fiche d'action.

Un inventaire des prairies et zones humides (délimitation et fonctions) portant sur la flore, les habitats et les sols des secteurs créés est à entreprendre à N+1, N+3 et N+5.

19.3 Démolitions des ouvrages et remblais

Le bassin d'orage, les ouvrages de pré-traitement (dégrilleur, désableur et deshuileur), le bassin anaérobie, les 3 bassins d'aération, les 2 clarificateurs, le silo épaisseur et les locaux d'exploitation sont démolis.

Seul le génie civil du poste de relevage est conservé. La clôture actuelle est conservée mais le portail est remplacé. La circulation se fait sur les accès existants.

Les déchets issus de la démolition sont réutilisés pour remblayer les anciens et les nouveaux bassins (hors déchets non conformes). Les remblais supplémentaires nécessaires proviennent soit de la démolition des ouvrages sur place, soit de chantiers locaux ou proches.

Dans le cadre de la démolition de ces ouvrages un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition est réalisée conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante est réalisé conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique.

19.4 Manipulation de produits pendant le chantier

Pour limiter les risques liés aux pollutions accidentelles, des dispositions propres à éliminer tout risque de contamination sont assignées aux entreprises chargées de l'exécution.

Les règles suivantes sont strictement respectées :

- toute fuite sur un engin conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose,
- toute manipulation de liquide susceptible de provoquer un déversement accidentel est effectuée sur une aire bétonnée étanche formant une cuvette de rétention.

Un schéma d'organisation et de gestion des déchets est mis en place.

19.5 Précautions particulières vis-à-vis des milieux naturels

22/28

Toutes précautions sont prises pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation pour préserver le milieu naturel présent aux abords et à l'aval du projet.

Les entreprises titulaires du marché de travaux précisent les dispositions retenues pour l'organisation du chantier afin de préserver le milieu naturel.

Ces dispositions sont transmises au service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines pour validation au minimum 1 mois avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire est le seul responsable de l'application du dossier présenté et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Durant les travaux, la surface de la lagune est utilisée pour construire la nouvelle station. Le stockage est maintenu dans l'épaisseur avec une déshydratation continue par presse à vis. Les centrats de déshydratation sont renvoyés en tête de station sur le même fonctionnement que lors des campagnes de déshydratation sur l'actuelle station.

ARTICLE 20 : SUIVI DU CHANTIER ET MISE EN SERVICE DE LA NOUVELLE STATION

20.1 Suivi du chantier

Le bénéficiaire associe le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau Seine Normandie à des réunions trimestrielles présentant la bonne avancée du chantier et en particulier dans les phases délicates pour garantir le bon respect des prescriptions de rejets.

Le bénéficiaire prévient au moins 1 mois à l'avance le service de la Préfecture et le service chargé de la police de l'eau de la mise en service de la nouvelle station. Les plans sont transmis dès réception des travaux.

20.2 Performances transitoires

Les travaux phasés permettent une continuité de service.

L'ancienne station est exploitée au mieux de ses capacités jusqu'à la mise en service de la nouvelle unité de traitement, sans baisse des performances de traitement.

La formation des personnels d'exploitation et de maintenance est assurée avant et après la mise en service pendant 1 an par le responsable désigné par le constructeur.

20.3 Mesures sonores et olfactives

Pour confirmer l'absence d'impacts supplémentaires de la nouvelle station par rapport à l'ancienne, le bénéficiaire s'engage à prendre des mesures de réductions sonores.

Les équipements à l'origine de nuisances sonores sont capotés et/ou insonorisés et les trafics de camions en phase chantier sont limités aux heures de bureau en journée (hors week-ends) afin de réduire le bruit pour les riverains tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Le projet se conforme aux dispositions des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et à l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11/12/2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

ARTICLE 21 : DEVENIR DE L'ANCIENNE STATION

Après la mise en service de la nouvelle station, les anciens ouvrages non utilisés sont démantelés et démolis et le site remis en état.

Une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère de la nouvelle station. Elle consiste en l'aménagement d'une zone de rejet végétalisée (ZRV), en la création d'abris pour la petite faune et en l'aménagement d'espaces verts sur l'ensemble de la parcelle laissée libre après la démolition des ouvrages qui est planté d'arbres, d'arbustes et de couvre-sols.

L'aménagement de l'actuel point de rejet de la station est conservé et utilisé pour point de rejet de la ZRV.

ARTICLE 22 : TRAVAUX ATTENDUS ET ÉCHÉANCES

22.1 Programme de travaux sur le réseau

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage sur la réalisation des travaux inscrits au dossier **B-230517-090920-807-236** afin de limiter les apports en eaux claires parasites permanentes pour le **31 décembre 2031**. Ces travaux concernent :

- Chemin de Rodon (réseau des eaux usées de la commune du Mesnil-Saint-Denis),
- Rue du Veneur (réseau des eaux usées de la commune du Mesnil-Saint-Denis),
- Rue Emile Fontanier (réseau des eaux usées de la commune du Mesnil-Saint-Denis).

22.2 Envoi des courriers pour mise en conformité des branchements des particuliers

Dans le cadre des campagnes de contrôle sur les branchements des immeubles, des non-conformités sont relevées. **Les courriers rappelant leurs obligations sont envoyés à chaque non-conformité.**

22.3 Synthèse des échéances

Date des principales échéances	Objet
2 mois avant le début des travaux	Début des travaux d'abatage et transmission de la carte de repérage des arbres à abattre favorables aux chiroptères (MR02)
Au plus tard la veille du démarrage des travaux	Transmission à la DDT et la DRIEAT des plans relatifs à : - la délimitation des emprises du projet (ME01), - la délimitation des emprises de la barrière à amphibiens (ME02), - l' éclairage , ainsi que leurs caractéristiques techniques (MR03), - l'implantation définitive de la ou des mares en faveur de la faune , ainsi que leur coupe et leurs caractéristiques (MR04) - l'implantation des nichoirs à oiseaux , ainsi que leur nombre et leur type (MR05), - l'implantation des gîtes à insectes (MR07).
À la fin des travaux	Transmission à la DDT et la DRIEAT : - des plans relatifs à l'implantation des habitats à petite faune , ainsi que leurs caractéristiques (MR06), - du compte-rendu de chantier et de suivi de l'écologue (MS02). - du plan de gestion écologique pérenne à mettre en place dès la fin des travaux (MA03).
Au plus tard à la mise en service de l'installation	Transmission à la DDT de l'analyse des risques de défaillance, du protocole de suivi des zones humides sous forme d'une fiche d'actions, et du procès-verbal de réception des ouvrages.
Avant le 31 mars chaque année, durant 5 ans à compter de la réception des travaux	Transmission à la DDT et la DRIEAT du rapport annuel de suivi écologique de la faune et de la flore (MS01). Transmission à la DDT des inventaires flore, habitats et sols des prairies et zones humides (délimitation et fonctions) sur les secteurs créés à N+1, N+3 et N+5.

Au plus tard 6 ans après la mise en service	Transmission à la DDT du bilan de fonctionnement de la zone de rejet végétalisée sur une période minimale de cinq ans.
31 décembre 2027	Signature des conventions avec les établissements économiques.
31 décembre 2031	Fin des travaux des priorités 1 et 2 du programme du schéma directeur d'assainissement (SDA) du Mesnil-Saint Denis.
Au plus tard au 31 décembre chaque année	Envoi des courriers pour la mise en conformité des raccordements.

TITRE VI GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 23 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La décision implicite de rejet en date du 27 juin 2024 est retirée.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.
Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues.

ARTICLE 24 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.
Six mois au moins avant cette date, un dossier d'autorisation demandant le renouvellement de l'autorisation de rejet devra être déposé au service chargé de la police de l'eau.
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, auprès du préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 Transmission du bénéfice de l'autorisation

En vertu de l'article R181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

26.2 Modification du champ du bénéfice de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure mise en œuvre.

26.3 Suspension ou retrait du bénéfice de l'autorisation

En application de l'article L214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

26.4 Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas d'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 27 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 29 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande de l'autorisation sont déposés à la mairie de la commune d'implantation du projet et peuvent y être consultés,
- une copie du présent arrêté est également affichée dans les mairies de La Verrière et du Mesnil-Saint-Denis, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Dès cette entrée en vigueur, les dispositions fixées dans le présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent celles fixées dans l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00010 du 17 mai 2023 portant prolongation et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 en date du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis.

ARTICLE 31 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), les maires des communes de La Verrière et du Mesnil-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Versailles, le **13 AOUT 2024**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie, entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. L'auteur d'un tel recours devra le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité (article R181-51 du code de l'environnement).

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).